



Assemblée générale

Soixante-troisième session

64^e séance plénière

Vendredi 5 décembre 2008, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. D'Escoto Brockmann (Nicaragua)

*En l'absence du Président, M. Cubja
(République de Moldova), Vice-Président,
assume la présidence.*

A/63/449, comprennent les textes de projets de résolution et 31 de décision recommandés à l'Assemblée générale pour adoption.

La séance est ouverte à 10 h 15.

Pour la commodité des délégations, le Secrétariat a préparé une liste récapitulative des votes qui ont eu lieu à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation, publiée sous la cote A/C.4/63/INF/3.

Rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) sur les points 27 à 37, 110 et 119 de l'ordre du jour.

Au cours de la première partie de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a tenu 24 séances officielles. La Commission a continué sa pratique consistant à tenir des séances de dialogue interactif sur les points de l'ordre du jour suivants : point 27 de l'ordre du jour, « Effets des rayonnements ionisants »; point 28 de l'ordre du jour, « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace »; point 29 de l'ordre du jour, « Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient »; point 31 de l'ordre du jour, « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects »; et point 32 de l'ordre du jour, « Questions relatives à l'information ».

Je prie maintenant la Rapporteuse de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) M^{me} Paulá Parviainen, de la Finlande, de présenter en une seule intervention les rapports de la Commission.

Un groupe de travail à composition non limitée créé par la Commission au titre du point 28 de l'ordre du jour, « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace », a également tenu plusieurs réunions.

M^{me} Parviainen (Finlande), Rapporteuse de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (*parle en anglais*) : C'est pour moi un grand privilège et un grand honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), présentés au titre des points 27 à 37 et 110 et 119 de l'ordre du jour. Ces rapports, qui sont publiés sous les cotes A/63/398 à A/63/409 et

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation a adopté 23 projets de résolution et quatre projets de décision; neuf de ces projets de résolution et les quatre projets de décision ont été adoptés sans être mis aux voix.

Le premier rapport, présenté au titre du point 27 de l'ordre du jour, « Effets des rayonnements ionisants », est publié sous la cote A/63/398. La Quatrième Commission a examiné le rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, publié sous la cote A/63/46. Le projet de résolution présenté au titre de ce point de l'ordre du jour figure au paragraphe 9 du rapport de la Quatrième Commission.

Dans ce projet de résolution, l'Assemblée générale prie notamment le Comité de continuer à tenir ses sessions ordinaires annuelles afin de pouvoir examiner les grandes questions qui se posent dans le domaine des rayonnements ionisants. Pour pouvoir s'acquitter des responsabilités et du mandat que lui a confiés l'Assemblée générale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement est invité instamment à examiner et à renforcer le niveau de financement actuel du Comité scientifique.

En outre, dans le projet de résolution, le Secrétaire général est prié, lorsqu'il établira son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011, d'envisager toutes les options afin de mettre à la disposition du Comité scientifique les ressources additionnelles indiquées dans son rapport afin que le Comité puisse envisager de modifier sa composition.

Le projet de résolution prie également le Comité scientifique de continuer à réfléchir à la question d'une composition révisée et d'en rendre compte avant la fin de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale. Au nom de la Quatrième Commission, je recommande que l'Assemblée générale adopte ce projet de résolution.

Le deuxième rapport, présenté au titre du point 28 de l'ordre du jour, intitulé « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace », est publié sous la cote A/63/399. Au cours de l'examen de cette question, la Quatrième Commission a tenu plusieurs séances officieuses dans le cadre d'un groupe de travail à composition non limitée présidée par la délégation colombienne. Le groupe de travail a formulé le projet de résolution figurant au paragraphe 11 du rapport.

Dans ce projet de résolution, le Comité est prié de poursuivre l'examen des moyens de veiller à ce que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques et d'en rendre compte à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session. Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale approuverait le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et demanderait instamment aux États qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace d'envisager de les ratifier ou d'y accéder.

Le troisième rapport, présenté au titre du point 29 de l'ordre du jour, intitulé « Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient », est publié sous la cote A/63/400. La Quatrième Commission a examiné le rapport de la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), figurant dans le document A/63/13, ainsi que le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et d'autres rapports pertinents présentés par le Secrétaire général.

Au titre de ce point, la Commission a adopté quatre projets de résolution relatifs à divers aspects des travaux de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Par leur adoption, l'Assemblée générale réaffirmerait qu'il est essentiel que l'UNRWA poursuive ses activités dans toutes les zones d'opérations et déciderait de rendre hommage au travail de l'UNRWA à l'occasion du soixantième anniversaire de sa création, à la réunion de haut niveau qui doit se tenir le 1^{er} octobre 2009 au cours de la soixante-quatrième session.

En outre, l'Assemblée inviterait la Finlande et l'Irlande à devenir membres de la Commission consultative de l'UNRWA. Ces projets de résolution demanderaient également aux donateurs de soutenir les efforts inlassables et le travail remarquable de l'UNRWA en dépit de conditions de plus en plus difficiles. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter ces projets de résolution.

Le quatrième rapport, présenté au titre du point 30 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes

affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés », est publié sous la cote A/63/401. La Quatrième Commission a examiné le rapport du Comité spécial concernant la protection et la promotion des droits de l'homme du peuple palestinien et des autres habitants arabes des territoires occupés ainsi que d'autres rapports que le Secrétaire général a présenté au titre de ce point.

Au titre de ce point, la Quatrième Commission a adopté cinq projets de résolution qui figurent au paragraphe 16 de son rapport. Ces projets de résolutions réaffirmeraient l'illégalité des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien et exigeraient qu'Israël s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu en juillet 2004 par la Cour internationale de Justice. Les projets de résolution appelleraient en outre les parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la situation sur le terrain, notamment en mettant en œuvre les engagements qu'elles ont pris au titre du processus de paix d'Annapolis. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter ces projets de résolution.

Le cinquième rapport relatif au point 31 de l'ordre du jour, intitulé « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », est publié sous la cote A/63/402. La Quatrième Commission a entendu une déclaration liminaire exhaustive du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et de la Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions et a tenu un débat général sur cette question. Elle a également tenu des débats informels interactifs avec les deux Secrétaires généraux adjoints. De nombreuses questions soulevées pendant le débat général et les débats interactifs seront examinés par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix à sa prochaine session au début de l'année prochaine.

Le sixième rapport, présenté au titre du point 32 de l'ordre du jour, intitulé « Questions relatives à l'information », est publié sous la cote A/63/403. La Quatrième Commission a examiné le rapport présenté par le Comité de l'information, publié sous la cote A/63/21, et le rapport du Secrétaire général (A/63/258). Elle a également entendu un exposé du Secrétaire général adjoint à la communication et à l'information sur les efforts novateurs que le Département de l'information déploie pour répondre aux défis survenus

ces 12 derniers mois pour promouvoir le message de l'ONU dans le monde entier.

Lors du débat général que la Quatrième Commission a tenu sur ce point de l'ordre du jour, le Secrétaire général adjoint à la communication et à l'information a notamment répondu aux questions soulevées par les délégations, en particulier sur l'incidence des réductions budgétaires sur le travail d'information de l'Organisation. La Quatrième Commission a adopté, sans vote, deux projets de résolution et un projet de décision, qui figurent aux paragraphes 14 et 15 du rapport.

Dans le projet de résolution A, l'Assemblée demanderait notamment que l'on épaulé l'action régionale et la coopération entre pays en développement ainsi que la coopération entre pays développés et pays en développement en vue d'améliorer leur capacité de communication, l'infrastructure de leurs médias et leurs techniques de communication, en particulier en matière de formation et de diffusion de l'information.

Dans le projet de résolution B, l'Assemblée demanderait, entre autres, au Département de l'information d'accorder, dans la conduite de ses activités, une attention particulière à la paix, à la sécurité, au développement et aux droits de l'homme, aux grandes questions telles que l'élimination de la pauvreté et à la réalisation des objectifs de développement convenus au plan international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire et dans les décisions des grandes réunions au sommet et conférences des Nations Unies. En outre, l'Assemblée demanderait au Département de l'information et à son réseau de centres d'information des Nations Unies de jouer un rôle actif dans la sensibilisation de l'opinion publique au changement climatique.

Aux termes du projet de décision, Antigua-et-Barbuda et la Zambie seraient nommées membres du Comité de l'information, portant ainsi à 112 le nombre total de ses membres.

La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation recommande à l'Assemblée générale d'adopter les deux projets de résolution et le projet de décision.

S'agissant du groupe des questions relatives aux territoires non autonomes et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

qui comprend les points 33, 34, 35, 36 et 37 de l'ordre du jour, la Quatrième Commission a examiné ces questions de manière groupée. Elle a tenu un seul débat général sur toutes ces questions et entendu 62 orateurs sur les divers territoires non autonomes. Au titre de ces questions, l'Assemblée générale est saisie de cinq rapports.

Le rapport présenté au titre du point 33, intitulé « Renseignements communiqués par les territoires non autonomes en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies », figure dans le document A/63/404. Le projet de résolution présenté au titre de cette question figure au paragraphe 7 du rapport. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale de l'adopter.

Le rapport relatif au point 34 de l'ordre du jour, intitulé « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes », est publié sous la cote A/63/405. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la Quatrième Commission a adopté un projet de résolution intitulé « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes », figurant au paragraphe 7 du rapport. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter ce projet de résolution.

Le rapport relatif au point 35 de l'ordre du jour, intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies », figure dans le document A/63/406. Au paragraphe 7 du rapport, la Quatrième Commission recommande un projet de résolution à l'Assemblée générale pour adoption.

Le rapport relatif au point 36 de l'ordre du jour, « Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes », figure dans le document A/63/407. Au titre de ce point, la Quatrième Commission recommande un projet de résolution, figurant au paragraphe 6 du rapport, pour adoption par l'Assemblée générale.

Le rapport présenté au titre du point 37 de l'ordre du jour, « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », figure dans le document A/63/408. La Quatrième Commission a adopté six projets de résolution et deux projets de décision. Les projets de résolution relatifs

aux « Question de la Nouvelle-Calédonie » et « Question des Tokélaou »; le projet de résolution récapitulatif de portée générale concernant les 11 territoires; le projet de résolution relatif à la « Question du Sahara occidental »; ainsi que les deux projets de décision ont tous été adoptés sans vote par la Quatrième Commission. Au sujet du projet de résolution sur la « Question du Sahara occidental », je tiens à préciser que la version française prend dûment compte des changements proposés par le Président de la Commission avant son adoption par la Commission. Les projets de résolution concernant la « Diffusion d'informations sur la décolonisation » et l'« Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » ont été adoptés par vote enregistré.

La Commission a également adopté un deuxième projet de décision relatif à l'augmentation du nombre des membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de 27 à 28 et à la nomination de l'Équateur comme membre du Comité.

Les six projets de résolution figurent au paragraphe 40 du rapport et les deux projets de décision figurent au paragraphe 41. La Quatrième Commission recommande que l'Assemblée générale adopte les projets de résolution et les projets de décision.

Dans son rapport présenté au titre du point 110 de l'ordre du jour, intitulé « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale » (A/63/409), la Commission a adopté un projet de décision sur le « Projet de programme de travail et de calendrier de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) pour la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale ». Ce projet de programme de travail figure dans l'annexe au rapport.

Au titre du point 119 de l'ordre du jour, intitulé « Planification des programmes », la Commission n'a pas été amenée à examiner cette question; le rapport y afférent est publié sous la cote A/63/449.

Avant de terminer, je voudrais souligner le haut niveau de coopération qui règne au sein de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation. La Commission a été en mesure de s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée et

d'achever ses travaux de manière efficace et constructive, conformément au calendrier initial.

Au nom du Bureau de la Quatrième Commission, je tiens à exprimer notre profonde reconnaissance aux délégations qui ont coordonné l'adoption des projets de résolution par la Commission. Je remercie également toutes les délégations qui ont participé à nos efforts pour parvenir à un consensus sur de nombreux projets de résolution et de décision.

Je rends un hommage particulier au Président de la Quatrième Commission, M. Jorgue Argüello, de l'Argentine, dont les connaissances et l'expérience au sein des instances multilatérales, rehaussées par ses grands talents diplomatiques, ont permis à la Commission d'examiner à fond tous les points de l'ordre du jour dont l'avait chargée l'Assemblée générale et dont la concentration et la détermination ont grandement facilité nos délibérations sur bon nombre de questions sensibles. Cela était particulièrement important vu les nombreuses questions souvent épineuses confiées à la Commission. D'autres membres de la Commission, à savoir M. Amr Elsherbini, de l'Égypte, M. Alexandru Cujba, Représentant permanent de la République de Moldova, et M. Elmer Cato, des Philippines – avec qui j'ai eu le plaisir de collaborer – ont, eux aussi, grandement contribué au succès des travaux de la Quatrième Commission.

J'aimerais également exprimer notre gratitude à M. Saijin Zhang, Secrétaire de la Commission, et à la très compétente équipe du Secrétariat. Grâce à leurs efforts, les travaux de la Commission se sont toujours déroulés sans heurts et efficacement. Grâce à eux, nous avons été en mesure d'achever nos travaux avec succès.

J'ai à présent l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale pour examen et adoption les recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation figurant dans les rapports publiés sous les cotes A/63/398 à A/63/409 et A/63/449.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : S'il n'y a pas de proposition au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote. Les positions des délégations concernant les recommandations de la Commission sur les questions politiques spéciales et la décolonisation ont été exposées en Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents. Je rappelle aux membres qu'en vertu du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée est convenue que lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.

Je rappelle également aux délégations que, toujours conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de nous prononcer sur les recommandations contenues dans les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation, j'informe les représentants que pour la prise de décisions, nous allons procéder de la même manière qu'à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation, à moins que le Secrétariat n'en ait été préalablement avisé autrement. Cela veut dire que, lorsqu'il aura été procédé à un vote enregistré, l'Assemblée fera de même. J'espère que l'Assemblée adoptera sans vote les recommandations adoptées sans vote par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation.

Avant de poursuivre, je voudrais appeler l'attention des membres sur une note du Secrétariat, intitulée « Liste des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) à l'Assemblée générale sur les points 27 à 37, 110 et 119 de l'ordre du jour », qui a été diffusée sous la cote A/C.4/63/INF/3. Cette note, qui a été distribuée à toutes les délégations dans la salle de l'Assemblée générale, indique la manière dont la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation s'est prononcée sur les projets de résolution et de décision qu'elle recommande dans ses rapports.

À cet égard, les membres trouveront dans la deuxième colonne de la note les cotes des projets de résolution ou de décision de la Commission des

questions politiques spéciales et de la décolonisation et, dans la cinquième colonne, le numéro correspondant aux rapports présentés à la plénière.

Point 27 de l'ordre du jour

Effets des rayonnements ionisants

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/63/398)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation au paragraphe 9 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 63/89).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 27 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 28 de l'ordre du jour

Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/63/399)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation au paragraphe 11 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 63/90).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé son examen du point 28 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 29 de l'ordre du jour

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/64/400)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation au paragraphe 16 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à IV, l'un après l'autre. Une fois que l'Assemblée se sera prononcée sur tous ces projets, les représentants auront à nouveau la possibilité d'expliquer leur vote.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Aide aux réfugiés de Palestine ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice,

Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Israël

S'abstiennent :

Cameroun, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Par 173 voix contre une, avec 6 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 63/91).

[La délégation de la Somalie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures ».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie,

Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

S'abstiennent :

Cameroun, Canada

Par 172 voix contre 6, avec 2 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 63/92).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient »

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande,

Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

S'abstiennent :

Cameroun

Par 172 voix contre 6, avec une abstention, le projet de résolution III est adopté (résolution 63/93).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens ».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay,

Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

S'abstiennent :

Cameroun, Vanuatu

Par 173 voix contre 6, avec 2 abstentions, le projet de résolution IV est adopté (résolution 63/94).

Point 30 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/63/401)

Le Président par intérim (parle en anglais) :
L'Assemblée est saisie de cinq projets de résolution recommandés par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation au paragraphe 16 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à V, l'un après l'autre. Une fois que l'Assemblée se sera prononcée sur tous ces projets, les représentants auront à nouveau la possibilité d'expliquer leur vote.

Nous passons tout d'abord au projet de résolution I, intitulé « Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et

des autres Arabes des territoires occupés ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal,

République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Ukraine, Uruguay

Par 94 voix contre 8, avec 73 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 63/95).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Le projet de résolution II est intitulé « Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République

centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

S'abstiennent :

Cameroun

Par 173 voix contre 6, avec une abstention, le projet de résolution II est adopté (résolution 63/96).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Le projet de résolution III est intitulé « Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde,

Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

S'abstiennent :

Cameroun, Côte d'Ivoire

Par 171 voix contre 6, avec 2 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 63/97).

[La délégation des Fidji a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

S'abstiennent :

Cameroun, Côte d'Ivoire, El Salvador, Honduras

Par 165 voix contre 8, avec 4 abstentions, le projet de résolution IV est adopté (résolution 63/98).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Le projet de résolution V est intitulé « Le Golan syrien occupé ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal,

Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Israël

S'abstiennent :

Cameroun, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Par 171 voix contre une, avec 7 abstentions, le projet de résolution V est adopté (résolution 63/99).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Je donne la parole au représentant de la République islamique d'Iran, qui souhaite faire une déclaration au titre des explications de vote sur les résolutions qui viennent d'être adoptées.

M. Hosseini (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Ma délégation a voté pour tous les projets de résolution au titre des points 29 et 30 de l'ordre du jour afin de nous associer aux autres membres de l'Assemblée générale et faire montre de notre solidarité et sympathie envers le peuple palestinien. Cependant, ma délégation voudrait insister sur le fait qu'elle continuera à défendre sa position traditionnelle sur les résolutions relatives à la question palestinienne. Dans la même veine, nous voudrions expliquer notre position concernant certains paragraphes des résolutions susmentionnées.

Comme chacun le sait, l'Iran a toujours résolument appuyé le peuple palestinien dans les efforts qu'il déploie pour tenter de réaliser ses objectifs et aspirations nationales, et a toujours sincèrement appuyé le Gouvernement légal et démocratique de la Palestine. La République islamique d'Iran continue de mettre l'accent sur les droits inaliénables du peuple palestinien, qui souffre de l'occupation et de l'oppression depuis des décennies, et souligne l'importance de la reconnaissance par la communauté internationale de son droit inaliénable à l'autodétermination face à l'occupation et l'agression étrangères. La République islamique d'Iran estime que le règlement de la crise palestinienne ne sera possible que si les droits inaliénables du peuple de la Palestine

occupée sont pleinement reconnus, rétablis et maintenus.

Nous pensons qu'une paix durable en Palestine sera possible grâce à la justice, à la fin de la discrimination et à la fin de l'occupation de tous les territoires palestiniens, au retour de tous les réfugiés palestiniens, au recours à des moyens démocratiques pour déterminer les souhaits du peuple et à la création d'un État palestinien démocratique avec Al Qods Al Charif pour capitale.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 30 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 31 de l'ordre du jour (*suite*)

Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/63/402)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note du rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) publié sous la cote A/63/402?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 31 de l'ordre du jour.

Point 32 de l'ordre du jour

Questions relatives à l'information

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/63/403)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation au paragraphe 14 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 15 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution et sur le projet de décision.

Le projet de résolution, intitulé « Questions relatives à l'information » comprend deux parties : la partie A est intitulée « L'information au service de l'humanité »; la partie B est intitulée « Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information ». La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 63/100).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au projet de décision, intitulé « Augmentation du nombre des membres du Comité de l'information ». La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 32 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 33 de l'ordre du jour

Renseignements communiqués par les territoires non autonomes en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/63/404)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique,

Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

États-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Par 177 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution A/63/404 est adopté (résolution 63/101).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :
Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 33 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 34 de l'ordre du jour

Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/63/405)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :
L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban,

Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël

S'abstiennent :

France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Par 179 voix contre 2, avec 2 abstentions, le projet de résolution A/63/405 est adopté (résolution 63/102).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 34 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 35 de l'ordre du jour

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/63/406)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :

L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Turquie, Ukraine

Par 125 voix contre zéro, avec 55 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 63/103).

[La délégation du Japon a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 35 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 36 de l'ordre du jour

Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/63/407)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation au paragraphe 6 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 63/104).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 36 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 37 de l'ordre du jour

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/63/408)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de six projets de résolution recommandés par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation au paragraphe 37 de son rapport, et de deux projets de décision recommandés par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation au paragraphe 38 du même rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à VI et sur les projets de décision I et II, l'un après l'autre. Une fois que l'Assemblée se sera prononcée sur tous ces projets, les représentants auront à nouveau la possibilité d'expliquer leur vote.

Nous passons maintenant au projet de résolution I, intitulé « Question du Sahara occidental ». La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 63/105).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Question de la Nouvelle-Calédonie ». La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 63/106).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Question des Tokélaou ». La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 63/107).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines ». Ce projet de résolution comprend deux parties. La partie A est intitulée « Situation générale »; la partie B est intitulée « Situation dans les différents territoires ». La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 63/108).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Diffusion d'informations sur la décolonisation ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi,

Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S'abstiennent :

France

Par 177 voix contre 3, avec une abstention, le projet de résolution est adopté (résolution 63/109).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution VI est intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili,

Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S'abstiennent :

France

Par 177 voix contre 3, avec une abstention, le projet de résolution VI est adopté (résolution 63/110).

[La délégation de la Belgique a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :

Nous passons maintenant au projet de décision I, intitulé « Question de Gibraltar ». La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation a adopté le projet de décision I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :

Nous passons ensuite au projet de décision II, intitulé « Augmentation du nombre des membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ». La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 37 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 110 de l'ordre du jour (suite)

Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/63/409)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :

L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation au paragraphe 5 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur ce projet de décision intitulé « Projet de programme de travail et de calendrier de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) pour la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale ». La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation l'a adopté

sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 110 de l'ordre du jour.

Point 119 de l'ordre du jour (*suite*)

Planification des programmes

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/63/449)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre acte du rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 119 de l'ordre du jour.

Je remercie S. E. M. Jorge Argüello, Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies et Président de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), les membres du Bureau et toutes les délégations pour l'excellence de leur travail.

L'Assemblée générale a ainsi achevé son examen de tous les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) dont elle était saisie.

Point 70 de l'ordre du jour (*suite*)

Les océans et le droit de la mer

a) Les océans et le droit de la mer

Rapports du Secrétaire général (A/63/63 et Add.1)

Rapport du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (A/63/79 et Corr.1)

Rapport sur les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa neuvième réunion (A/63/174 et Corr.1)

Étude élaborée par le Secrétariat (A/63/342)

Projet de résolution (A/63/L.42)

- b) La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et de stocks de poissons grands migrants, et d'instruments connexes.**

Rapport du Secrétaire général (A/63/128)

Projet de résolution (A/63/L.43)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : En vertu de la résolution 51/204 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, je donne maintenant la parole à S. E. M. José Luis Jesus, Président du Tribunal international pour le droit de la mer.

M. Jesus (Tribunal international pour le droit de la mer) (*parle en anglais*) : C'est un honneur pour moi, en ma qualité de nouveau Président du Tribunal international du droit de la mer, que de prendre la parole devant cette Assemblée générale, à l'occasion de l'examen du point de son ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Au nom du Tribunal, je tiens à adresser à M. Miguel d'Escoto Brockmann nos félicitations pour son élection à la présidence de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale. Je lui souhaite un plein succès dans l'exercice de ses fonctions.

J'ai le pénible devoir d'informer l'Assemblée du décès, survenu le 12 novembre 2008, du juge Choon-Ho Park, de la République de Corée. Membre du Tribunal depuis sa création en octobre 1996, le juge Park a grandement contribué à ses travaux, et nous déplorons la disparition de l'ami et du collègue. Le mandat du juge Park devait arriver à expiration en septembre 2014. Un siège est donc devenu vacant au Tribunal pour la période qui reste à courir jusqu'à cette date. Conformément à l'article 6 du Statut du Tribunal, des mesures sont prises, en consultation avec les États

parties, pour pourvoir le siège devenu vacant suite au décès du juge Park.

Je voudrais saisir cette occasion pour rendre compte à l'Assemblée générale des faits nouveaux concernant le Tribunal qui sont intervenus depuis le dernier examen de ce point de l'ordre du jour. J'ajouterai quelques observations portant sur la compétence et l'activité du Tribunal. Mais avant cela, je voudrais souhaiter la bienvenue au Libéria et au Congo, devenus tout récemment États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En ce qui concerne les questions d'organisation, je souhaite informer l'Assemblée que, le 13 juin 2008, la dix-huitième réunion des États parties a élu sept juges pour un mandat de neuf ans. Parmi ces juges, cinq ont été réélus : les juges Vicente Marotta Rangel (Brésil), Po Chandrasekhara Rao (Inde), Joseph Akl (Liban), Rüdiger Wolfrum (Allemagne) et moi-même (Cap-Vert). La réunion a en outre élu deux juges : Boualem Bouguetaia (Algérie) et Vladimir Vladimirovitch Golitsyn (Fédération de Russie), qui ont prêté serment en tant que membres du Tribunal lors d'une séance publique tenue le 1^{er} octobre 2008. Tout comme les cinq juges réélus, ils exerceront leurs fonctions jusqu'au 30 septembre 2017.

Cette année, lors d'une réunion spéciale des États parties tenue le 30 janvier 2008, M. Zhiguo Gao (Chine) a été élu en qualité de nouveau membre du Tribunal pour remplacer le juge Guangjian Xu, qui avait démissionné le 15 août 2007. Le juge Gao a prêté serment en tant que membre du Tribunal lors d'une séance publique tenue le 3 mars 2008. Il achèvera le mandat de neuf ans de son prédécesseur, mandat qui prend fin le 30 septembre 2011.

En 2008, le Tribunal a tenu ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions, qui ont été consacrées à des questions juridiques et judiciaires en rapport avec l'activité du Tribunal ainsi qu'à d'autres questions d'organisation et d'administration. Le 30 septembre 2008, mon prédécesseur, le juge Wolfrum, a achevé son mandat de trois ans en tant que Président du Tribunal. Au cours de la session, le 1^{er} octobre 2008, j'ai été élu Président du Tribunal pour un mandat de trois ans. Le 2 octobre 2008, le juge Helmut Türk a été élu Vice-Président du Tribunal et le juge Tullio Treves a été élu Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

Il serait peut-être intéressant d'appeler l'attention des États sur plusieurs procédures spéciales propres au

Tribunal. Le Tribunal a pour compétence première de connaître de tous les différends et de toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention. Certaines de ses attributions lui sont très spécifiques, ce qui le distingue des autres cours et tribunaux visés à l'article 287 de la Convention. Je voudrais relever certains aspects de ces procédures.

Tout d'abord, je devrais commencer par la compétence consultative du Tribunal, qui est double. D'une part, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est seule compétente pour donner des avis consultatifs, à la demande du Conseil ou de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité au titre de l'article 191 de la Convention, ou suite à une requête de l'Assemblée tendant à obtenir un avis consultatif sur la conformité avec la Convention d'une proposition qui lui est soumise au sujet d'une question quelconque en vertu de l'article 159, paragraphe 10, de la Convention. Fort probablement, certaines de ces questions se poseront et le Conseil ou l'Assemblée, selon le cas, pourrait ainsi avoir recours à la procédure consultative de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

Outre le rôle consultatif de la Chambre, le Tribunal, en sa formation plénière, peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal, comme l'énonce l'article 138 du Règlement. Cet article précise également que la demande d'avis consultatif est transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par un tel accord ou en vertu de celui-ci. Alors que la communauté internationale fait face à de nouveaux défis ayant trait aux activités maritimes, tels que la piraterie ou les vols à main armée, les procédures consultatives devant le Tribunal portant sur des questions juridiques concernant l'application ou l'interprétation de la Convention pourraient se révéler être un instrument des plus utiles pour les États.

Une autre procédure propre au Tribunal a trait au paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention, qui confère au Tribunal compétence obligatoire pour prescrire des mesures conservatoires lorsqu'une procédure au fond a été soumise à un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention. En vertu de cette disposition, le Tribunal a

compétence pour prescrire des mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend, s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige.

Les mesures conservatoires prévues au paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention constituant une procédure obligatoire, tout État peut ainsi soumettre au Tribunal, de manière unilatérale, une demande en prescription de telles mesures. Le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires, non seulement pour préserver les droits respectifs des parties en litige, mais aussi pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves. La préservation des droits respectifs des parties en litige est un point commun des règlements de procédure des cours et tribunaux. Toutefois, le fait de veiller à ce que le milieu marin ne subisse pas des dommages graves constitue une originalité qui témoigne de l'importance que la Convention attache au milieu marin. En fait, le Tribunal a statué sur plusieurs affaires relatives à la protection du milieu marin en vertu du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention, dans le cadre desquelles il a prescrit des mesures conservatoires en vue d'empêcher qu'un stock déterminé de poisson ou le milieu marin ne subisse des dommages plus importants, tout en préservant les droits des parties.

Le Tribunal peut exercer une compétence obligatoire dans un autre cas, qui se rapporte à l'article 292 de la Convention relatif à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou à la prompte libération de son équipage. Cette disposition permet à l'État du pavillon ou à une autre entité agissant en son nom de saisir le Tribunal d'une demande de prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire détenu par les autorités d'un État partie, ou de prompte libération de l'équipage arrêté par ces autorités, pour infraction aux lois en matière de pêche et de pollution du milieu marin. Le Tribunal a statué sur un certain nombre de demandes de prompte mainlevée de l'immobilisation de navires de pêche et de libération d'équipages, détenus pour infraction alléguée aux lois et règlements sur la pêche dans la zone économique exclusive d'un État côtier. Les deux affaires les plus récentes sur lesquelles le Tribunal a statué datent de l'année dernière, ainsi qu'il en a déjà été rendu compte à l'Assemblée générale. Ces demandes, présentées au titre de l'article 73 de la Convention, ont fourni au Tribunal l'occasion d'établir une solide jurisprudence.

Les procédures de prompte mainlevée ainsi que les procédures en prescription de mesures conservatoires instituées sur la base du paragraphe 5 de l'article 290 illustrent bien le rôle constructif que le Tribunal, diligent qu'il est, peut jouer dans le domaine maritime. Les affaires qui ont jusqu'à présent été traitées par le Tribunal n'ont pas duré plus de 30 jours.

Le Tribunal est bien placé pour jouer un rôle majeur dans les questions se rapportant au droit de la mer et au droit maritime. Si le Tribunal a contribué activement au règlement pacifique des différends, il n'en demeure pas moins que les États n'en ont pas encore tiré pleinement parti. À cet égard, je tiens à remercier les auteurs du projet de résolution A/63/L.42 d'avoir noté que le Tribunal continue d'apporter un concours substantiel au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, en soulignant qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

Je souhaiterais également rappeler que des 39 États parties à la Convention qui ont déposé des déclarations conformément à l'article 287 de la Convention, 24 ont choisi le Tribunal comme le moyen ou l'un des moyens de règlement de leurs différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Je suis heureux de constater que le projet de résolution encourage les États parties à la Convention à envisager de faire une déclaration écrite conformément à l'article 287 de la Convention.

Le Tribunal a pris un ensemble de mesures tendant à mieux faire connaître les mécanismes de règlement des différends prévues par la Convention qui se rapportent aux affaires dont il pourrait être saisi. Le Tribunal a organisé, en coopération avec la Fondation internationale du droit de la mer, une série d'ateliers régionaux qui ont pour objet de fournir aux experts gouvernementaux, qui exercent leurs activités dans le domaine du droit de la mer ou dans d'autres domaines juridiques, des éléments d'information sur les procédures devant le Tribunal. En 2008, des ateliers ont eu lieu à Bahreïn et à Buenos Aires. En 2006 et 2007, des ateliers ont été tenus à Dakar, Libreville, Kingston et Singapour. Je tiens à exprimer, au nom du Tribunal, notre reconnaissance aux pays qui ont accueilli ces ateliers pour leur précieux concours.

Par ailleurs, le Tribunal a, avec le soutien de la Nippon Foundation, mis en place en 2007 un

programme annuel de formation et de développement des compétences en matière de règlement des différends relatifs à la Convention. Dans le cadre du programme en cours, cinq fonctionnaires et chercheurs en provenance de la Chine, du Gabon, de l'Indonésie, du Kenya et de la Roumanie bénéficient de ce programme, qui a commencé en juillet 2008 et se terminera en mars 2009. Ce programme de formation complète le programme de stage du Tribunal mis en place dès 1997. En 2008, 16 stagiaires, provenant chacun d'un pays différent, y ont participé. Neuf d'entre eux ont bénéficié d'une bourse au titre de la dotation de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA) visant à permettre aux candidats originaires de pays en développement de participer à ce programme. Au nom du Tribunal, je voudrais remercier la KOICA et la Nippon Foundation pour avoir apporté leur concours financier à ce programme comme à d'autres programmes et pour les avoir parrainés.

En outre, je suis heureux de signaler que la Fondation internationale du droit de la mer a tenu, du 3 au 31 août 2008, dans les locaux du Tribunal, sa deuxième académie d'été sur le thème « Utilisations et protection de la mer du point de vue juridique, économique et des sciences naturelles ». Je suis reconnaissant à la Fondation internationale du droit de la mer d'avoir organisé cette manifestation, au cours de laquelle 32 personnes en provenance de 26 pays ont pu profiter d'un tour d'horizon complet des questions relatives et au droit de la mer et au droit maritime.

Je voudrais remercier les membres pour l'occasion donnée au Tribunal international du droit de la mer de prendre la parole devant cette Assemblée. Je tiens également à remercier le Secrétaire général, le Conseiller juridique et le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour leur soutien.

Le Président par intérim (parle en anglais) : Conformément à la résolution 35/2 du 13 octobre 1980, je donne maintenant la parole à l'Observateur de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique.

M. Bhagwat-Singh (Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique) (*parle en anglais*) : L'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO) œuvre depuis de nombreuses décennies à élaborer et codifier le droit de la mer et à encourager la coopération

internationale dans le domaine des océans. L'AALCO estime que les océans constituent un élément fondamental de l'écosystème mondial, car ils fournissent à l'humanité d'innombrables ressources vitales et constituent un élément clef de la régulation stable des climats. En outre, nous avons participé au Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, sujet qui a pris de l'ampleur et gagné en importance pour nos États membres. Nous avons été aidés dans nos actions sur ce sujet par des organisations non gouvernementales et des groupes d'experts, en particulier la Shipping and Ocean Foundation, à Tokyo.

Si la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a permis de régler de nombreux problèmes et de relever de nombreux défis au cours des 25 dernières années, aujourd'hui, les océans font face à l'un des plus grands défis jamais rencontrés – la perturbation du climat mondial à une échelle sans précédent. Au fur et à mesure que les nations s'adaptent au changement climatique, les États devraient respecter leur obligation de préserver et de protéger l'écosystème marin. Si on ne remédie pas aux effets du changement climatique, les dégâts causés à l'écosystème marin seront irréversibles.

L'AALCO appuie le paragraphe 100 du projet de résolution (A/63/L.42) et souligne que nous avons besoin, comme cela est indiqué dans ce paragraphe de développer, en

« collaboration avec les organismes et organes internationaux compétents, leurs travaux scientifiques afin de mieux comprendre les effets du changement climatique sur le milieu marin et la biodiversité marine et de trouver les moyens de s'y adapter ».

Même si chaque État devra faire face aux effets du changement climatique, les États qui sont particulièrement vulnérables, les petits États insulaires en développement, sont ceux qui sont les moins bien outillés pour faire face à leurs effets néfastes. Cela devrait rappeler au monde que la préservation, la protection et, en fin de compte, l'exploitation durable des océans ne sauraient ne pas reposer sur des bases concrètes dans le cadre des juridictions nationales.

Du fait de l'interconnexion des systèmes océaniques et des opérations modernes mondiales, les États doivent agir de manière responsable pour assurer la protection du milieu marin dans son ensemble et non pas seulement de régions isolées. Cela implique une

certainne responsabilité de la part des pays développés qui doivent aider ces pays en développement à augmenter le nombre de mécanismes, financiers ou autres, de nature à assurer la protection du milieu marin. Cela nécessite des efforts croissants aux fins de la coopération et de la coordination à tous les niveaux : au niveau des organismes et aux niveaux sous-régional, régional et mondial.

Bien que nous nous félicitions de l'existence d'évaluations des océans mondiaux, elles ne fournissent pas de description exacte de l'état actuel des océans. À cet égard, l'AALCO salue le travail réalisé par le Groupe d'experts faisant « l'évaluation des évaluations » et attend avec intérêt le rapport sur l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques.

Les membres de l'AALCO sont un mélange d'États côtiers, d'États du port et d'États du pavillon, et, par conséquent, nombre de ses membres jouent un rôle important dans les efforts régionaux pour assurer le respect des règlements relatifs à la sécurité et à la sûreté marine. Les eaux de la région Asie-Afrique sont l'une des voies principales du commerce international, contiennent des milieux marins très précieux et d'importants stocks de poissons, et sont malheureusement des eaux où se produisent d'importants actes de piraterie.

Les détroits de Malacca et de Singapour sont un bon exemple pour le monde et montrent comment des États côtiers peuvent jouer un rôle clef dans la lutte contre la piraterie. Le partage d'informations et le renforcement des capacités sont des éléments clefs pour garantir un milieu maritime sûr. Le partage d'informations doit se faire entre des services de police, et le renforcement des capacités doit avoir pour but de renforcer les services qui ont des moyens limités.

L'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie (RECAAP), qui offre un cadre pour le partage des informations et le renforcement des capacités, est un bon modèle de lutte contre la piraterie. Une version africaine du RECAAP est en cours d'examen, et nous espérons qu'elle aura l'appui nécessaire. En outre, le modèle du RECAAP peut être appliqué à d'autres régions et à d'autres problèmes de sécurité maritime, tels que le terrorisme et le trafic de stupéfiants et d'êtres humains, et même à des questions

telles que les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée et de pollution marine.

Nous saisissons cette occasion pour renouveler les appels lancés par d'autres États concernant l'importance cruciale de la coopération et du partage d'informations entre les gouvernements afin de lutter contre les graves problèmes de la piraterie, des vols à main armée et de la criminalité transnationale organisée.

L'AALCO réaffirme la nécessité d'avoir de nouveaux débats sur la question de la sécurité et de la sûreté maritimes, et plus précisément sur la protection du milieu marin, la surpêche et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Ma délégation pense qu'il importe que l'on prête une plus grande attention à ces questions à l'avenir.

De nos jours, les États ont de vastes possibilités d'améliorer la gestion et la protection durables des océans. L'évolution de la situation en Arctique et la très grande importance accordée récemment aux ressources génétiques marines sur la scène internationale remettent en question l'efficacité des dispositions actuelles de la Convention. Les États pourraient se demander si la Convention doit être renforcée ou adaptée pour pouvoir répondre à ces nouvelles réalités. L'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique aidera les États à réaliser ces objectifs et attend avec intérêt l'adoption des deux projets de résolution dont l'Assemblée est saisie, publiés sous les cotes A/63/L.42 et A/63/L.43.

Pour terminer, je voudrais féliciter le Secrétariat, notamment le Bureau des affaires juridiques et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, d'avoir présenté à l'Assemblée des rapports à la fois détaillés et admirablement analytiques.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur le point 70 de l'ordre du jour et ses points subsidiaires a) et b).

Nous allons à présent examiner les projets de résolution A/62/L.42 et A/63/L.43. Avant de donner la parole à la représentante de la République bolivarienne du Venezuela, qui souhaite prendre la parole au titre des explications de vote avant le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Cabello de Daboin (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Ma délégation va expliquer son vote concernant le projet de résolution A/63/L.42, au titre du point 70 a) de l'ordre du jour, « Les océans et le droit de la mer », sur lequel l'Assemblée s'apprête à voter. La délégation de la République bolivarienne du Venezuela voudrait tout particulièrement réaffirmer qu'elle est déterminée à participer aux efforts en cours pour encourager la coordination concernant les questions relatives aux océans et au droit de la mer, conformément au droit international. De même, nous voudrions dire une fois encore que nous sommes résolus à coopérer en matière de conservation, de gestion globale et d'exploitation durable des mers et des océans, en tenant compte de leur importance pour le développement et le bien-être des peuples.

Nous réaffirmons par ailleurs que les raisons qui ont empêché la République bolivarienne du Venezuela d'être partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer restent valables. C'est pourquoi ma délégation n'est pas en mesure de voter pour le projet de résolution mentionné, car elle n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, et ses normes ne nous sont pas applicables en vertu du droit international coutumier, à moins que le Venezuela ne reconnaisse ces normes à l'avenir et ne les intègre dans sa législation nationale.

Dès lors, ma délégation souhaite réaffirmer sa position historique concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, position en vertu de laquelle certains aspects du document dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui l'obligent à s'abstenir dans le vote auquel il sera procédé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le seul orateur au titre des explications de vote avant le vote. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution A/63/L.42 et A/63/L.43.

Nous passons d'abord au projet de résolution A/63/L.42, intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat.

M. Botnaru (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Au sujet du projet de résolution A/63/L.42, intitulé « Les océans et le droit de la mer », je souhaite, au nom du Secrétaire général, qu'il soit pris acte des incidences financières de ce projet.

Aux termes des paragraphes 28, 49, 127, 160 et 162 du projet de résolution, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de convoquer à New York, du 22 au 26 juin 2009, la dix-neuvième Réunion des États parties [à la Convention] et d'assurer à cette occasion les services nécessaires; d'approuver la convocation par le Secrétaire général, du 2 mars au 9 avril et du 10 août au 11 septembre 2009, respectivement, des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de la Commission à New York, étant entendu que durant les périodes indiquées ci-après, la Commission procédera à l'examen technique des dossiers au laboratoire du Système d'information géographique et dans d'autres installations de la Division : 2 au 20 mars 2009, 6 au 9 avril 2009, 10 au 21 août 2009 et 8 au 11 septembre 2009; prend note de la déclaration conjointe des Coprésidents du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, et prie le Secrétaire général de convoquer en 2010, conformément au paragraphe 73 de la résolution 59/24 et aux paragraphes 79 et 80 de la résolution 60/30, une réunion du Groupe de travail, dotée de services de conférence complets, qui sera chargée de faire des recommandations à l'Assemblée générale; accueille également avec satisfaction les travaux du Processus consultatif au cours des neuf dernières années et sa contribution à l'amélioration de la coordination et de la coopération entre États et au renforcement du débat annuel de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer, accueille également les initiatives visant à améliorer et à rationaliser les travaux du Processus consultatif et décide de le maintenir pendant les deux prochaines années, conformément à la résolution 54/33, et d'examiner à nouveau son efficacité et son utilité à sa soixante-cinquième session; prie le Secrétaire général de convoquer la dixième réunion du Processus consultatif, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 54/33, à New York du 17 au 19 juin 2009, de prévoir les services nécessaires à son bon déroulement et de veiller à ce que la Division lui fournisse un appui, en coopération avec d'autres unités compétentes du Secrétariat, selon les besoins.

En application des paragraphes 28, 160 et 162, les Réunions des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et au Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, sont déjà inscrites dans le calendrier des séances et des conférences de 2009 et ne constituent pas un ajout.

En application du paragraphe 49 du projet de résolution, on envisage que la Commission pourrait avoir besoin de 10 jours de réunions supplémentaires, ce qui nécessiterait des services d'interprétation pour les vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, c'est-à-dire du 30 mars au 3 avril 2009 et du 31 août au 4 septembre 2009. Sur la base des données d'expérience et des droits d'utilisation des réunions précédentes, le calendrier des conférences et des réunions de 2009 prévoit déjà 10 jours de réunions pour la dix-neuvième Réunion des États parties, cinq jours de réunions pour le Processus consultatif, et cinq jours de réunions pour le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la biodiversité marine. Les deux dernières réunions font partie de la liste des organes dont le mandat doit être présenté pour renouvellement à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session (voir A/63/32, annexe II, partie B.)

Toutefois, les paragraphes 28, 162 et 127 envisagent uniquement cinq jours de réunions pour les États parties, trois jours de réunions pour le Processus consultatif, et la convocation des réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la biodiversité marine en 2010 au lieu de 2009. Ainsi donc, les ressources disponibles au titre des jours restants de réunion prévus pour ces trois organes seront plus que suffisantes pour compenser les 10 journées supplémentaires de réunion de la Commission des limites du plateau continental qui nécessiteront des services de conférence.

À la lumière de ce qui précède, aucune ressource supplémentaire ne serait nécessaire pour l'exercice biennal 2008-2009.

Au paragraphe 127, il est envisagé que le Groupe de travail se réunisse pendant cinq jours et tienne au total 10 réunions avec interprétation en six langues au début 2010. En ce qui concerne la documentation, on prévoit 50 pages de documents d'avant session, 15 pages de documents de session et 10 pages de documents d'après session, à publier dans les six langues. Les prévisions de dépenses au titre des services de conférence pour les réunions du Groupe de travail sont estimées, aux taux actuels, à 266 742 dollars. À noter que les services de conférence pour ces réunions doivent être examinés dans le cadre de la préparation du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011.

Par conséquent, si l'Assemblée générale décidait d'adopter le projet de résolution A/63/L.42, il n'y

aurait aucune dépense supplémentaire au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Avant de nous prononcer sur le projet de résolution A/63/L.42, j'annonce que depuis la présentation du projet, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bulgarie, Cap-Vert, Chypre, Croatie, Espagne, Fidji, Finlande, Grèce, Honduras, Japon, Lettonie, Malaisie, Malte, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Sainte-Lucie, Samoa, Sri Lanka et Tunisie. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du

Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Turquie

S'abstiennent :

Colombie, El Salvador, Jamahiriya arabe libyenne, Venezuela (République bolivarienne du)

Par 155 voix contre une, avec 4 abstentions, le projet de résolution A/63/L.42 est adopté (résolution 63/111).

[La délégation de la Bolivie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :

Nous passons ensuite au projet de résolution A/63/L.43, intitulé « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes ». Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

M. Botnaru (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : En rapport avec le projet de résolution A/63/L.43, intitulé « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes », je tiens à ce qu'il soit pris acte de l'état sur les incidences financières, que je vais présenter au nom du Secrétaire général.

En vertu des paragraphes 31 et 33 du projet de résolution, l'Assemblée générale devrait : rappeler le

paragraphe 16 de la résolution 59/25 et prier le Secrétaire général d'organiser à New York au premier semestre de 2010, pour une durée d'une semaine, la reprise de la Conférence d'examen convoquée en application de l'article 36 de l'Accord, afin d'examiner comment l'Accord contribue réellement à assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs, et de fournir l'assistance et les services nécessaires à l'organisation de cette reprise de la Conférence d'examen; et rappeler le paragraphe 6 de sa résolution 56/13 et prier le Secrétaire général de convoquer en 2009, conformément à la pratique établie, une huitième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord, d'une durée de quatre jours au moins, pour permettre à ceux-ci d'examiner, entre autres, la manière de promouvoir une plus large adhésion à l'Accord par la poursuite du dialogue, notamment avec les États en développement, de préparer la reprise de la Conférence d'examen et de présenter des recommandations à l'Assemblée générale.

En application du paragraphe 31 du projet de résolution, il est envisagé que la Conférence d'examen ait lieu à New York du 24 au 28 mai 2010 et tienne au total 10 réunions, pour lesquelles il faudrait prévoir des services d'interprétation en six langues. En ce qui concerne la documentation, on prévoit 200 pages de documents d'avant session, 50 pages de documents de session et 75 pages de documents d'après session, à publier dans les six langues. Les prévisions de dépenses au titre des services de conférence sont estimées, aux taux actuels, à 767 664 dollars. À noter que les services de conférence pour ces réunions doivent être examinés dans le cadre de la préparation du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011.

En application du paragraphe 33 du projet de résolution, les réunions de la huitième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord ne seraient pas inscrites au calendrier, et les services d'interprétation ne seraient assurés qu'en fonction des disponibilités.

À la lumière de ce qui précède, aucune ressource supplémentaire ne serait nécessaire pour l'exercice biennal 2008-2009.

Par conséquent, si l'Assemblée générale décidait d'adopter le projet de résolution A/63/L.43, il n'y aurait aucune dépense supplémentaire au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Avant de nous prononcer sur le projet de résolution A/63/L.42, j'annonce que depuis la présentation du projet de résolution, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet : la Belgique, le Belize, le Cap-Vert, Chypre, le Honduras, Malte, les États fédérés de Micronésie, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, Sainte-Lucie, le Samoa et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution A/63/L.43?

Le projet de résolution A/63/L.43 est adopté (résolution 63/112).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de vote sur les résolutions qui viennent d'être adoptées, je rappelle aux délégations que les explications de vote ou de position sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Millicay (Argentine) (*parle en espagnol*) : L'Argentine s'est associée au consensus sur l'adoption du projet de résolution A/63/L.43 sur les pêches. Toutefois, nous souhaitons indiquer encore une fois qu'aucune des recommandations de ladite résolution ne peut être interprétée comme signifiant que les dispositions de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté à New York en 1995, peuvent être considérées comme ayant un caractère contraignant pour les États qui n'ont pas expressément consenti à être régis par ce Traité.

M^{me} Tansu-Seçkin (Turquie) (*parle en anglais*) : La Turquie a voté contre le projet de résolution figurant dans le document A/63/L.42, intitulé « Les océans et le droit de la mer », au titre du point 70 a) de l'ordre du jour. Je voudrais souligner que les raisons qui ont conduit la Turquie à ne pas devenir partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer demeurent valables. La Turquie appuie les efforts internationaux visant à mettre en place un régime des mers fondé sur le principe d'équité et acceptable par tous les États. Toutefois, à notre avis, la Convention ne contient pas de dispositions adéquates concernant les

situations géographiques particulières et, en conséquence, ne peut pas trouver un équilibre acceptable entre des intérêts antagonistes. En outre, la Convention ne prévoit pas la possibilité d'émettre des réserves sur des clauses spécifiques.

Bien que nous souscrivions à l'intention générale de la Convention et à la plupart de ses dispositions, nous ne sommes pas en mesure de devenir partie à la Convention en raison de ces lacunes importantes. Nous ne pouvons donc pas appuyer une résolution qui appelle les États à devenir parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à harmoniser leur législation nationale avec ses dispositions.

S'agissant du projet de résolution sur la viabilité des pêches, figurant dans le document A/63/L.43, au titre du point 70 b) de l'ordre du jour, je souhaite déclarer que la Turquie adhère sans réserve à la conservation, à la gestion et à l'exploitation durable des ressources marines vivantes et qu'elle attache une grande importance à la coopération régionale à cette fin. Dans ce contexte, la Turquie appuie le projet de résolution A/61/L.43. La Turquie se dissocie, cependant, de tout passage de la résolution mentionnant les instruments internationaux auxquels elle n'est pas partie. C'est pourquoi ces références ne peuvent pas être interprétées comme un revirement de la position officielle de la Turquie à l'égard desdits instruments.

M^{me} Cabello de Daboin (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La délégation de la République bolivarienne du Venezuela souhaite souligner que la question de la viabilité des pêches est une question prioritaire pour notre pays, au sujet de laquelle nous avons pris des initiatives importantes visant à promouvoir et à mettre en œuvre des programmes de conservation, de protection et de gestion des ressources biologiques marines dans le cadre de notre législation nationale, en particulier au moyen de la loi sur la pêche et l'agriculture.

En application de cette loi, la République bolivarienne du Venezuela n'a épargné aucun effort pour harmoniser son système juridique national avec les normes en vigueur dans les pays de la région, notamment pour ce qui est de la gestion des organismes marins vivants grands migrateurs et des ressources biologiques marines qui se trouvent tant dans les eaux relevant de sa souveraineté et de sa juridiction que dans les zones adjacentes.

La République bolivarienne du Venezuela n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ni à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et des instruments connexes. Ne sont pas non plus applicables à notre pays les normes des instruments internationaux relevant du droit international coutumier, à l'exception de celles que la République bolivarienne du Venezuela a expressément reconnues ou reconnaîtra à l'avenir en les incorporant dans sa législation nationale, étant donné que les raisons qui nous ont empêchés de ratifier ces instruments restent d'actualité.

Bien que les raisons qui nous ont empêchés de ratifier ces instruments demeurent valables aujourd'hui encore, ma délégation ne s'est pas opposée au consensus relatif sur le projet de résolution sur la viabilité des pêches dont l'Assemblée était saisie. Néanmoins, nous réaffirmons notre position concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses accords connexes, en raison de laquelle nous émettons une réserve expresse sur le contenu du projet de résolution A/63/L.43.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote ou de position.

Le représentant de Singapour a demandé la parole pour exercer son droit de réponse. Je rappelle aux membres que les déclarations au titre du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde, et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Chow (Singapour) : Singapour souhaite réagir à la déclaration faite par le représentant de l'Australie hier, à sa 63^e séance. Bien que nous apprécions à sa juste valeur le point de vue de l'Australie sur le détroit de Torres, nous souhaitons clarifier certains points sur le régime de pilotage obligatoire dans ce détroit. Ainsi que plusieurs autres délégations l'ont indiqué dans leurs déclarations hier, la question en l'espèce est l'inviolabilité du droit de passage en transit. Il s'agit d'une question d'ensemble ayant des répercussions en matière de droit international, en particulier concernant l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous devons nous prémunir contre tout précédent pouvant affecter le fragile équilibre existant

dans la Convention entre les intérêts des États côtiers et l'intérêt des États qui utilisent les détroits ouverts à la navigation internationale.

Singapour partage la préoccupation de l'Australie concernant l'environnement et reconnaît l'importance économique du détroit de Torres, en particulier pour les États riverains. En même temps, le détroit de Torres est un détroit qui est aussi ouvert à la navigation internationale et, en conséquence, le droit de passage en transit s'applique et doit être respecté.

Il ne s'agit pas d'un jeu à somme nulle. Il ne s'agit pas de choisir entre répondre aux préoccupations écologiques et respecter la Convention. Singapour appuie les efforts visant à répondre à ces préoccupations écologiques et s'est toujours montrée disposée à coopérer avec l'Australie en vue de trouver une solution aux problèmes du milieu marin, mais d'une manière qui respecte également la Convention.

Un État riverain d'un détroit utilisé pour la navigation internationale peut adopter un ensemble limité de lois et de règlements relatifs au passage en transit par ces détroits. Les dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être adoptées sont énoncées de manière exhaustive à l'article 42 de la Convention, et uniquement à l'article 42. En outre, ces dispositions législatives et réglementaires ne peuvent, dans le cadre de leur application, avoir pour effet, dans la pratique, de refuser, d'entraver ou de restreindre le droit de passage.

L'Australie impose un système de pilotage obligatoire dans le détroit de Torres. Dans le cadre de ce système, tous les navires transitant par ce détroit sont tenus de prendre un pilote à bord, le non-respect de cette obligation étant passible de poursuites pénales en application de la législation australienne. Cela va au-delà de ce qu'autorise l'article 42 de la Convention.

Singapour a également expliqué que ce système de pilotage obligatoire dans le détroit de Torres n'a pas été approuvé par l'Organisation maritime internationale (OMI). La résolution pertinente de l'OMI, que l'Australie a citée précédemment comme fondement de l'approbation de son système de pilotage, avait simplement valeur de recommandation. À la vingt-cinquième assemblée de l'OMI, tenue à Londres en 2007, une majorité écrasante de pays a réaffirmé le point de vue selon lequel la résolution de l'OMI n'offre pas la base juridique pour imposer un pilotage obligatoire.

Singapour continuera de coopérer avec tous ses amis, y compris l'Australie, afin de préserver le consensus reflété à l'article 42 de la Convention entre les intérêts antagoniques des États en ce qui concerne le passage en transit.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 70 de l'ordre du jour et de ses points subsidiaires a) et b)?

Il en est ainsi décidé.

Point 45 de l'ordre du jour (*suite*)

Culture de la paix

Projet de résolution (A/63/L.23)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Les membres se rappelleront que l'Assemblée a tenu un débat sur ce point de l'ordre du jour à ses 46^e à 50^e séances plénières, tenues les 12 et 13 novembre 2008. Les membres se rappelleront également que l'Assemblée s'est prononcée sur le projet de résolution A/63/L.24/Rev.1 à sa 50^e séance plénière.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/63/L.23, intitulé « Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, 2001-2010 ».

Avant de nous prononcer sur le projet de résolution, je voudrais indiquer que, depuis la présentation du projet de résolution (A/63/L.23), les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Gambie, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Oman, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Zambie et Zimbabwe.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/63/L.23?

Le projet de résolution A/63/L.23 est adopté (résolution 36/113).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 45 de l'ordre du jour.

Point 114 de l'ordre du jour (*suite*)

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres

o) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (A/63/L.46)

r) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (A/63/L.44)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Les membres se rappelleront que l'Assemblée a tenu un débat sur le point 114 de l'ordre du jour et ses points subsidiaires a) à u) à ses 36^e et 37^e séances plénières, tenues le 3 novembre 2008.

Je donne maintenant la parole au représentant de l'Ouganda, qui va présenter le projet de résolution A/63/L.44.

M. Ayebare (Ouganda) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des 57 États membres du Groupe de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) à New York et de présenter le projet de résolution A/63/L.44 sur la « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ». Le projet de résolution est un texte de consensus, résultat de consultations entre l'ensemble des Membres de l'ONU.

Je voudrais encore une fois exprimer nos remerciements au Secrétaire général pour son rapport biennal complet et instructif sur la « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres » (A/63/228), qui a facilité notre examen de ce point de l'ordre du jour.

Le projet de résolution prend notamment en considération le souhait de continuer de coopérer étroitement dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et scientifique, ainsi que dans la recherche commune de solutions à des

problèmes mondiaux. Il note également les progrès accomplis dans le renforcement de la coopération entre l'ONU, ses organismes et l'OCI. L'OCI attache une grande importance à cette coopération et compte intensifier sa collaboration avec l'ONU et ses organismes afin de renforcer les synergies entre les deux organisations.

L'expérience a montré que les activités communes qui ont résulté d'une collaboration plus étroite ont favorisé des interactions plus profondes et plus réfléchies et ouvert de nouvelles voies de coopération. En fait, une coordination plus étroite renforce les travaux de l'ONU.

C'est pourquoi une coopération plus étroite entre l'ONU et l'OCI et d'autres organisations est essentielle à la réalisation de nos aspirations et objectifs communs de paix et de prospérité internationales, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement. L'OCI est prête à adopter une démarche pragmatique pour veiller à ce que les activités convenues entre les deux organisations soient mises en œuvre, et dans cette optique, l'OCI compte sur le plein appui de tous nos partenaires.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant des Pays-Bas, qui va présenter le projet de résolution A/63/L.46.

M. de Klerk (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur et le plaisir de présenter à l'Assemblée générale le projet de résolution A/63/L.46, sur la Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). J'espère que ce projet de résolution sera adopté par consensus.

Le principal objectif des projets de résolution biennaux sur cette question est de mettre en lumière l'importance d'une coopération continue entre l'ONU et l'OIAC, une organisation qui se rapproche de plus en plus de l'universalité de l'ONU, avec actuellement 185 États membres, le Liban et la Guinée-Bissau y ayant adhéré tout récemment. L'ensemble des parties prenantes doit encore faire des efforts particuliers pour que cette organisation parvienne à une universalisation intégrale. L'adoption de ce projet de résolution jettera les bases de la poursuite de l'examen par l'Assemblée générale de la coopération entre l'ONU et l'OIAC à sa soixante-cinquième session.

Il ne fait aucun doute que l'un des objectifs clefs de l'ONU, à savoir un monde plus sûr pour tous,

bénéficie considérablement des activités de l'OIAC dans les domaines de la destruction des stocks d'armes chimiques, de la non-prolifération et de la coopération internationale autour de l'utilisation pacifique de la chimie. Les travaux de l'OIAC, qui sont souvent menés en collaboration avec les organisations régionales, restent aussi valables aujourd'hui qu'ils l'étaient lorsque l'organisation a été créée, il y a 12 ans.

Les Pays-Bas, en tant qu'initiateurs de ce projet de résolution et en tant que pays hôte de l'OIAC, se félicitent de l'aboutissement des travaux de la deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention, tenue à La Haye du 7 au 18 avril 2008, et de ses importants résultats, y compris le rapport final adopté par consensus, qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application.

Je voudrais terminer en remerciant chaleureusement tous les États Membres, notamment ceux qui ont parrainé ce projet de résolution. Leur appui est très précieux et vivement apprécié. Je suis heureux de constater que, tout comme le nombre d'adhérents à l'OIAC, le nombre de parrains s'est accru, puisque nous en avons 80 aujourd'hui, contre 60 il y a deux ans.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution A/63/L.44 et A/63/L.46.

Nous passons d'abord au projet de résolution A/63/L.44, intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ». Avant de nous prononcer sur ce projet de résolution, je voudrais annoncer que depuis sa présentation, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Bélarus, Guyana et Thaïlande. Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/63/L.44?

Le projet de résolution A/63/L.44 est adopté (résolution 63/114).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/63/L.46, intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ». Avant de nous prononcer sur ce projet de résolution, je voudrais annoncer que depuis sa présentation, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Arménie, Bélarus, El

Salvador et Jordanie. Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/63/L.46?

Le projet de résolution A/63/L.46 est adopté (résolution 63/115).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole au représentant de la France, qui souhaite intervenir au titre des explications de position sur la résolution qui vient d'être adoptée, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Delacroix (France) : J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'Union européenne pour une explication de position concernant le projet de résolution A/63/L.44.

Comme elle l'a indiqué dans sa déclaration du 3 novembre (voir A/63/PV.36), l'Union européenne se félicite du renforcement des liens entre les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies, dans le respect de la Charte et des décisions de l'Organisation. C'est pourquoi l'Union européenne s'est jointe au consensus aujourd'hui concernant ce texte relatif à la coopération entre l'ONU et l'Organisation de la Conférence islamique (OCI).

Dans le même temps, nous souhaitons indiquer notre point de vue sur une question importante. L'Union européenne s'est constamment opposée, sur le principe, à l'introduction des résolutions adoptées par l'ONU de références à des documents exprimant les engagements politiques ou autres de nature purement

interne, décidés par des organisations, qu'elles soient régionales, transrégionales ou religieuses. Ces engagements ont été souscrits par les seuls membres de ces organisations. Ils n'ont pas fait l'objet d'un processus de négociation international au sein de l'ONU et, par conséquent, ils n'ont pas leur place dans les résolutions de l'ONU.

Pour ces raisons, l'Union européenne exprime ses réserves à l'égard des références faites à de tels documents dans la résolution que nous venons d'adopter, comme par exemple la référence au Programme d'action décennal de l'OCI au seizième alinéa du préambule.

C'est sur cette base et avec la claire compréhension que le contenu de cette résolution ne crée pas de précédent pour l'avenir que l'Union européenne a pu se joindre au consensus sur cette résolution.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le seul orateur au titre des explications de vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen des points 114 o) et 114 r) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Avant de lever la séance, je voudrais demander aux États Membres qui ont l'intention de présenter des projets de résolution au titre des autres points subsidiaires de la faire dès que possible.

La séance est levée à 12 h 45.